



# Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
17 janvier 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 16<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 20 octobre 2010, à 10 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Picco ..... (Monaco)

## Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Protection diplomatique

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-59465X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 80 de l'ordre du jour : Protection diplomatique** (A/65/182 et Add.1)

1. **M. Eriksen** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) dit que ces pays espèrent que les articles sur la question de la protection diplomatique feront assez rapidement l'objet d'une convention, cela afin de renforcer la clarté et la prévisibilité juridiques dans cet important domaine du droit. S'il est vrai que les liens entre les questions liées à la protection diplomatique et celles liées à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite rendraient avantageux d'adopter ces deux séries d'articles sous la même forme, les pays nordiques estime que deux méthodes distinctes pourraient être adoptées. Ces pays seraient prêts à envisager toutes les options de nature à sauvegarder l'essentiel des articles sur la protection diplomatique et à garantir leur statut en tant que source d'inspiration et d'orientation pour les États dans l'exercice du droit à une protection diplomatique.

2. **M<sup>me</sup> Quezada** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que les articles sur la protection diplomatique ont déjà été examinés par les États et leurs conseillers juridiques pendant quatre années et que, si bon nombre de ces articles reprennent la pratique des États et correspondent aux règles du droit international coutumier, une convention internationale serait nécessaire pour permettre d'harmoniser la pratique des États et la jurisprudence. Une convention renforcerait la primauté du droit à tous les niveaux, contribuerait au règlement pacifique des différends, améliorerait la protection des droits de l'homme, notamment pour les réfugiés et les apatrides, et garantirait le droit des États souverains de protéger leurs ressortissants dans les relations internationales. Le Groupe de Rio serait disposé à se mettre immédiatement au travail pour l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique sur la base de ces articles.

3. **M<sup>me</sup> Donsky** (Australie), parlant au nom du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), dit que, dans la mesure où les articles sur la protection diplomatique correspondent à un large ensemble de pratiques des États, ils sont utiles aux États sous leur forme actuelle. Il serait donc peu judicieux de tenter d'adopter un instrument juridiquement contraignant. Le texte de ces articles est

étroitement lié à celui des articles sur la responsabilité de l'État et, en l'absence d'un consensus concernant l'élaboration d'une convention fondée sur ces derniers, il serait prématuré d'engager des négociations dans le même sens dans le premier cas. Les articles sur la protection diplomatique contiennent des éléments qui relèvent de l'élaboration du droit international coutumier, et pas seulement de sa codification. Toute initiative de rédaction d'une convention pourrait rouvrir le débat sur le fond, ce qui affaiblirait l'important travail de consolidation effectué par la Commission.

4. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, sur la question de la protection diplomatique, la Commission du droit international a obtenu des résultats probants dans un laps de temps relativement court. Sa délégation attend beaucoup de la négociation d'une convention qui permettrait de codifier la pratique, les vues et la législation des États sur la question. De plus, étant donné que la pratique des États exige depuis longtemps que les étrangers soient traités avec humanité, il est admis que les États ont la responsabilité de protéger leurs citoyens contre des agissements internationalement illicites. Il incombe donc à tous les États Membres de déployer de nouveaux efforts en vue d'élaborer une convention sur la responsabilité de l'État; les progrès réalisés dans ce domaine faciliteraient les travaux relatifs à la protection diplomatique, question qui y est intrinsèquement liée.

5. **M. Retzlaff** (Allemagne) dit que la protection diplomatique est un droit des États, et non des individus. En outre, il s'agit là d'un droit, et non d'un devoir. Même lorsqu'un État a l'obligation constitutionnelle d'exercer une protection diplomatique en faveur d'un ressortissant, il dispose d'une large liberté d'action quant à la manière de le faire en vertu du droit international, comme l'indique l'article 2 de manière appropriée. Toute nouvelle codification du droit en matière de protection diplomatique ne devrait pas viser à aller au-delà de cette règle bien établie.

6. Si une convention devait être élaborée à partir de ces articles, il conviendrait de réfléchir plus longuement à l'existence d'un « lien substantiel » entre l'individu et l'État. Dans la situation de mondialisation qui règne actuellement, dans laquelle un nombre de plus en plus important de personnes vivent à l'étranger pendant de longues périodes, se réinstallent parfois dans leur pays d'origine et se déplacent souvent d'un

pays à l'autre, le lien initial entre le pays de la nationalité pourrait être rompu au point de ne plus être unique ou « authentique ». Par conséquent, l'article 19 devrait être revu : les recommandations qui y figurent devraient être reformulées sous forme de droits et d'obligations pour que le texte puisse être juridiquement contraignant.

7. **M<sup>me</sup> Silkina** (Fédération de Russie) dit que les articles sur la protection diplomatique permettent de préciser et de développer les règles du droit international coutumier relatives à la protection par les États des personnes physiques et morales ainsi que des réfugiés et des apatrides contre tout fait internationalement illicite d'autres États. Bien que ce texte soit équilibré et permette de résoudre de nombreuses questions liées à la protection diplomatique, certaines dispositions devront être précisées, notamment l'article 15 a) sur les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes, l'article 11 a) relatif à la protection des actionnaires et l'article 13 sur la protection de personnes morales autres que des sociétés.

8. Si les articles sur la protection diplomatique complètent utilement ceux sur la responsabilité de l'État et pourraient servir de point de départ pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection diplomatique, d'autres options devraient aussi être envisagées en fonction de ce qui sera décidé dans ce dernier cas.

9. **M. Sum Agong** (Malaisie) estime qu'il serait prématuré de formuler une convention internationale sur la protection diplomatique en l'absence d'un consensus sur l'élaboration d'une convention concernant la responsabilité de l'État. Ainsi que le Rapporteur spécial sur la protection diplomatique l'a signalé, le sort réservé à ces deux textes est étroitement lié. L'important travail effectué par la Commission serait affaibli, en particulier si un grand nombre d'États refusaient de ratifier la convention.

10. **M. Minogue** (Royaume-Uni) dit que sa délégation partage le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel le sort des articles sur la protection diplomatique est étroitement lié à celui des articles sur la responsabilité de l'État. Les premiers pourraient être considérés comme donnant un sens, dans le contexte spécifique de la protection diplomatique, aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 4 des seconds. En l'absence de consensus au sujet de

l'élaboration d'une convention sur la responsabilité de l'État, toute décision sur l'ouverture de négociations en vue de l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique serait prématurée.

11. Les articles sur la protection diplomatique vont au-delà d'une simple codification du droit existant, car ils contiennent des éléments qui équivalent à un développement progressif. L'article 19 sur les pratiques recommandées, qui n'a pas de caractère contraignant, risque de battre en brèche la possibilité pour un État de décider s'il souhaite ou non exercer une protection diplomatique et ne se prête donc pas à l'inclusion dans un traité. Une convention sur la protection diplomatique ne doit pas être considérée comme la seule issue possible des travaux sur la question. En l'absence d'une convention sur la responsabilité de l'État, la meilleure solution consisterait à laisser les projets d'articles déterminer la pratique des États et l'influencer.

12. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation partage le point de vue selon lequel, dans la mesure où les articles correspondent à un large ensemble de pratiques des États en matière de protection diplomatique, ils sont utiles aux États sous leur forme actuelle, mais qu'un petit nombre de ces articles sont incompatibles avec les règles bien établies du droit international coutumier. Comme dans le cas de la responsabilité de l'État, la négociation d'une convention sur la protection diplomatique pourrait porter préjudice à la contribution déjà apportée par ces articles. Il serait par conséquent préférable de laisser à ces articles le temps d'agir sur la pratique des États et de contribuer à la stabiliser.

13. **M. Serpa Soares** (Portugal) dit que le fait que la Commission du droit international ait conclu ses travaux sur la protection diplomatique en moins de dix ans prouve que la question est mûre pour une codification. Si les commentaires des États sur la manière de traiter la question à l'avenir font apparaître l'existence de liens avec la responsabilité de l'État, le moment choisi pour la codification dans ces deux domaines n'a pas besoin d'être le même. Tout en étant en désaccord avec certains aspects de la portée et de la teneur des articles sur la protection diplomatique, le Portugal juge que, dans l'ensemble, ces articles pourraient être adaptés pour devenir une convention internationale. Ce pays espère que ces articles et ceux sur la responsabilité de l'État pourront bientôt devenir des conventions parallèles, ce qui représenterait une

étape décisive dans la consolidation du droit en matière de responsabilité internationale.

14. **M<sup>me</sup> Köhler** (Autriche) dit que sa délégation demeure convaincue de l'utilité de l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique. Le texte des articles a été mis au point dans un laps de temps relativement court et les États ont besoin de plus de temps pour réfléchir au résultat obtenu et à l'opportunité de convoquer un comité ad hoc, un comité préparatoire ou une conférence de codification.

15. **M<sup>me</sup> Valenzuela Díaz** (El Salvador) dit que le monde a radicalement changé depuis l'émergence de la notion de protection diplomatique. Les États ne sont plus les seuls protagonistes dans les relations internationales, qui concernent désormais diverses organisations internationales et des personnes physiques, d'où l'utilité des travaux sur la question. Les articles relatifs à la nationalité en général, et à la nationalité multiple et aux plaintes dirigées contre un État tiers en particulier, méritent spécialement d'être soulignés du fait qu'ils traitent de problèmes qui se posent dans la pratique proprement dite. À l'article 5, la reconnaissance du principe de la continuité de la nationalité depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation, est un autre élément important. L'inclusion de l'article 8 sur les apatrides et les réfugiés représente également un énorme pas en avant.

16. Ces articles dépassent ainsi les notions traditionnelles de protection diplomatique en donnant du lien de nationalité une idée plus souple et fondamentale pour la protection de l'État. Ils ne traduisent pas seulement la situation actuelle, mais encouragent à aller de l'avant dans le domaine de la protection diplomatique, qui demeure un instrument essentiel pour défendre aussi bien les droits des individus que les intérêts des États. El Salvador est favorable à ce que les États associent leurs efforts pour négocier une convention dans le domaine de la protection diplomatique à partir des articles mis au point par la Commission du droit international.

17. **M. Janssens de Bisthoven** (Belgique) dit que, si la plupart des articles sur la protection diplomatique traduisent la pratique bien établie des États, la Belgique n'est pas convaincue de l'utilité de transformer ce texte pour en faire une convention internationale juridiquement contraignante. Les références à ces articles, aussi bien dans la

jurisprudence que dans la doctrine, témoignent de leur utilité sous leur forme actuelle. Toute option retenue devrait être conforme à celle qui serait aussi retenue pour les articles sur la responsabilité de l'État.

18. **M<sup>me</sup> Leal Perdomo** (République bolivarienne du Venezuela) dit que les articles traduisent l'analyse par la Commission des ressemblances et des divergences entre la protection diplomatique et l'aide consulaire et diverses autres questions. L'article 3 indique qu'un État peut exercer une protection diplomatique à l'égard d'une personne qui n'est pas un de ses ressortissants, autrement dit à l'égard des apatrides et des réfugiés. Ces catégories de personnes ne se sont toutefois pas explicitement mentionnées à l'article 1, et cette omission confère un poids excessif à la nationalité comme base de l'exercice de la protection diplomatique. Étant donné que l'article 8 fait spécifiquement mention des apatrides et des réfugiés, le membre de phrase « ou une personne mentionnée à l'article 8 » devrait être inséré à l'article 1, entre les termes « du premier État » et « en vue de ».

19. L'article 19, qui cite diverses formes de pratiques recommandées dans l'exercice de la protection diplomatique, ne devrait pas être considéré comme une codification du droit international coutumier et ne devrait pas être libellé dans des termes qui désignent des obligations contraignantes : il se borne à indiquer que ces pratiques sont souhaitables. Une disposition de ce type n'a rien d'habituel dans les instruments qui visent à codifier le droit international, et cela pourrait freiner l'évolution naturelle du droit en spécifiant quelle devrait être l'orientation de la pratique qui deviendrait finalement une coutume. Citant l'opinion de la Cour permanente de justice internationale dans l'*Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine*, selon laquelle « en prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, [un] État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter la personne de ses ressortissants, le droit international », l'oratrice note qu'en exerçant son droit, l'État poursuit des intérêts nationaux supérieurs. Il est par conséquent autorisé à déterminer quel usage a été fait de toute indemnisation obtenue, qui peut inclure ou non un versement à la personne lésée. Tel est certainement le cas en vertu de la Constitution vénézuélienne. L'oratrice exprime donc des réserves au sujet de l'article 19, en particulier concernant le paragraphe c) de cet article, étant donné

que la pratique recommandée qui y figure n'est pas reconnue en tant que règle du droit international coutumier.

20. **M. Kazemi Abadi** (République islamique d'Iran) dit que tout régime juridique relatif à la protection diplomatique doit préserver un équilibre difficile entre les droits des personnes physiques et ceux des États. Il est peu probable que l'ensemble actuel de ces articles puisse répondre à ces préoccupations. Ces articles ont été adoptés beaucoup plus rapidement que d'autres textes mis au point par la Commission, et c'est peut-être la raison pour laquelle on serait en droit de dire qu'ils ne reflètent pas tous le droit international coutumier. L'article 8, sur la protection diplomatique des apatrides, et l'article 7, sur la multiple nationalité, ont été formulés à partir de la jurisprudence de tribunaux régionaux ou de tribunaux sui generis, ce qui peut difficilement correspondre au droit international général. Certains domaines de la protection diplomatique ne sont pas traités, et certaines dispositions telles que celles qui figurent aux paragraphes b) et d) de l'article 15 sont vagues.

21. Le fait que les États ont des vues divergentes concernant l'avenir de ce texte montre qu'ils ont besoin de plus de temps pour en examiner la teneur plus avant. Plus de temps offrira également la possibilité d'évaluer dans quelle mesure ces articles correspondent à la pratique des États. Il serait donc prématuré de faire de ces articles un instrument juridiquement contraignant.

22. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) dit qu'il est regrettable que certains États, au lieu d'utiliser la protection diplomatique de manière appropriée pour mieux protéger leurs ressortissants, s'en servent pour faire pression sur d'autres États et promouvoir les intérêts de sociétés transnationales. En outre, un certain nombre de tribunaux internationaux insistent sur quelques-uns des principes reconnus dans la jurisprudence pertinente, dont l'affaire de la *Barcelona Traction*, au détriment d'autres principes. C'est ainsi que le principe selon lequel l'exercice de la protection diplomatique devrait être limité aux personnes morales qui ont un lien substantiel avec l'État qui l'invoque est parfois ignoré, ou ce lien est artificiellement établi. Cela introduit un élément d'incertitude et de confusion dans les relations économiques internationales et protège uniquement les intérêts des sociétés transnationales.

23. L'exercice de la protection diplomatique est un droit souverain des États, d'une importance capitale pour la promotion de la primauté du droit à l'échelon aussi bien international que national. Son application aux apatrides et aux réfugiés contribue tout particulièrement à la protection des droits de l'homme.

24. Ces articles sont étroitement liés à ceux sur la responsabilité de l'État, et le même traitement devrait être appliqué à ces deux textes. Afin de favoriser un consensus quant à leur avenir, les articles sur la protection diplomatique devraient être renvoyés à un groupe de travail de la Sixième Commission, qui arrêterait définitivement les points de détail d'une convention internationale sur la protection diplomatique.

25. **M. Tladi** (Afrique du Sud) dit que sa délégation appuie ces articles, qui traduisent fidèlement, pour l'essentiel, la pratique du droit international. Elle n'est toutefois pas convaincue de l'intérêt quant au fond de l'article 19 sur la pratique recommandée, qui pourrait servir de justification pour demander la protection diplomatique pour des ressortissants nationaux.

26. Il est intéressant de relever qu'au paragraphe 3 du commentaire concernant l'article 19 qui est cité dans l'affaire *Kaunda and Others v. President of the Republic of South Africa*, la Cour constitutionnelle sud-africaine a statué que si chaque pays peut décider de reconnaître un droit à la protection diplomatique, cela relève des systèmes nationaux et non du droit international. Les préoccupations de l'Afrique du Sud au sujet de l'article 19 ne sont pas motivées par l'indifférence au sort des personnes lésées par des États tiers, mais par la ferme conviction que le remède approprié dans une telle situation doit être trouvé dans le développement progressif à l'avenir de régimes régionaux et universels en matière de droits de l'homme et de mécanismes correspondants de recours à l'échelon international.

27. La négociation d'une convention à partir de ces articles contribuerait à cimenter leur utilité en offrant aux États la possibilité d'en retenir les aspects qui sont conformes à la pratique des États.

*La séance est levée à 11 h 10.*